



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Laon, le 20 OCT. 2023

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles, les propositions d'attribution de ladite médaille peuvent être introduites par :

- le préfet ;
- les parlementaires ;
- le président du conseil départemental ;
- le maire ;
- le président de la Caisse d'allocations familiales ;
- le président de la caisse locale de Mutualité sociale agricole ;
- le président de l'union départementale des associations familiales.

La médaille de l'enfance et des familles est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement au moins quatre enfants français et aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Conformément à l'article D.215-7 du (CASF), peuvent obtenir cette distinction le ou les parents ou autres titulaires de l'autorité parentale dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation aux dispositions citées précédemment, cette distinction peut également être attribuée :

- aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;
- aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;
- aux veuves et veufs de guerre ou d'acte de terrorisme qui élèvent ou ont élevé seuls un ou des enfants du fait du décès de leur conjoint ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Cité Administrative – BP 60642 – 02000 PPDC LAON  
Affaire suivie par : Brigitte MARIEZ  
Tél. : 03 60 81 50 39  
Mél. : [brigitte.mariez@aisne.gouv.fr](mailto:brigitte.mariez@aisne.gouv.fr)  
Direction



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

- aux personnes qui dédient ou qui ont dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles, notamment dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité, de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles et de la protection maternelle et infantile ;
- aux personnes ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

Les personnes de nationalité étrangère (hors ressortissants des Etats membres de l'Union européenne) en situation régulière peuvent également prétendre à l'attribution de cette distinction.

Compte tenu de son caractère d'exemplarité, il ne saurait être envisagé de décerner cette distinction si le comportement d'ensemble de la famille relève d'un démerite notoire.

Les demandes ou propositions d'attribution de la médaille de la famille doivent être déposées, contre récépissé, à la mairie du domicile du candidat et établies sur le formulaire (modèle CERFA n°15319\*02), mis en ligne sur l'adresse internet suivante :

[https://www.formulaires.service\\_public.fr/gf/cerfa\\_15319.do](https://www.formulaires.service_public.fr/gf/cerfa_15319.do)

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2022 stipule que le maire procède à une vérification minutieuse de l'exactitude des renseignements d'état civil fournis par le candidat et qu'il s'assure que le formulaire est accompagné des pièces suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité, ou pour les personnes qui ne sont ni ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- certificat de scolarité pour les enfants d'âge scolaire ;
- en cas de divorce ou de séparation, un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que des dispositifs ainsi que toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le cas échéant, des attestations émanant de personnalités ou groupements qualifiés et portant sur les mérites de la famille peuvent être jointes au dossier.

Le maire transmet au préfet toutes les candidatures dont il est saisi, revêtues de son avis motivé. J'insiste sur le fait que l'avis du maire devra être aussi circonstancié et motivé que possible. Un défaut d'avis ne pourra qu'entraîner un renvoi du dossier pour complément d'information, situation qui conduit à différer la décision d'une année.

Enfin, il appartiendra aux maires des communes concernées de transmettre les dossiers avant le 31 décembre 2023, **délai de rigueur**, à l'adresse suivante :

Union Départementale des Associations Familiales  
16, avenue Georges Clémenceau  
02000 LAON

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

  
B.VANDEMOORTELE

